

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte N°164/67-CD-608 portant adoption de facilités douanières en faveur du Tourisme ;

Vu le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 20 NOV 2019

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 : Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

- "voyageur" :
 - toute personne qui entre temporairement sur le territoire d'un État membre de la CEMAC où elle n'a pas sa résidence normale ("voyageur non-résident"), ou qui quitte ce territoire, et
 - toute personne qui quitte le territoire d'un État membre de la CEMAC où elle a sa résidence normale ("voyageur résident") ou qui y retourne ;
- "effets personnels" : tous les articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales. Une liste indicative de ces objets personnels est reprise en annexe du présent Règlement ;

- "moyens de transport à usage privé" : les véhicules routiers et les remorques, bateaux et aéronefs, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés ou exportés par le voyageur exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout transport de personnes à titre onéreux et du transport industriel ou commercial de marchandises à titre onéreux ou non.

Article 2 : Les facilités douanières prévues par le présent Règlement sont accordées aux voyageurs indépendamment de leur citoyenneté ou leur nationalité.

Chapitre II. Facilités douanières en faveur des voyageurs non-résidents

Article 3 : Le régime de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes exigibles à l'entrée, ci-après dénommé « importation temporaire », est accordé pour leurs effets personnels non soumis à une prohibition instituée dans un intérêt d'ordre public aux voyageurs non-résidents qui viennent séjourner temporairement dans le territoire d'un État membre de la CEMAC, sans y exercer d'activité lucrative pour leur propre compte ou pour le compte ou au profit d'une personne physique ou morale établie dans ce territoire.

Article 4 : L'importation temporaire est également accordée aux voyageurs non-résidents pour les moyens de transport à usage privé qu'ils utilisent. Cette facilité s'applique aux moyens de transport leur appartenant, ou loués ou empruntés par eux, qu'ils arrivent en même temps que le voyageur ou qu'ils soient introduits avant ou après son arrivée.

Article 5 : Pour bénéficier de l'importation temporaire, les voyageurs non-résidents doivent se conformer aux dispositions de l'article 112.1 du code des douanes de la CEMAC, et notamment importer leurs effets personnels et moyens de transport par les voies légales déterminées par l'État membre de la CEMAC concerné.

Article 6 : 1. L'importation temporaire est accordée par la douane sans titre ou document de contrôle sur simple déclaration verbale par les voyageurs non-résidents des effets personnels et un Passavant pour les moyens de transport qu'ils importent.

2. Toutefois, la douane peut exiger une déclaration d'admission temporaire et la constitution d'une garantie financière :

- lorsque la quantité des effets importés excède les limites fixées par la liste en annexe ; ou
- lorsque la douane estime que l'importation présente un risque pour le Trésor Public.

Article 7 : 1. Lorsqu' il est nécessaire de déposer une déclaration d'admission temporaire, le délai d'admission temporaire est fixé compte tenu de la durée du séjour du non-résident dans le pays, mais il ne peut excéder la durée d'un an fixée par l'article 221.1.a) du code des douanes de la CEMAC.

2. A la demande de la personne intéressée, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci proroge le délai d'admission temporaire fixé initialement, sans pouvoir excéder la durée d'un an visée à l'alinéa précédent.

Article 8 : Durant leur séjour sur le territoire de l'État membre de la CEMAC concerné, les effets personnels et moyens de transport doivent être strictement réservés à l'usage exclusif du voyageur non-résident qui les a importés.

Article 9 : 1. Sous peine d'être soumis aux droits et taxes applicables lors de leur importation et selon leur état lors de celle-ci, et aux sanctions prévues par le Code des Douanes, les effets personnels et moyens de transport importés par les voyageurs non-résidents doivent être réexportés à l'issue du séjour de ces voyageurs dans le territoire de l'État membre de la CEMAC concerné ou, si une déclaration d'admission temporaire a été déposée, à l'issue du délai d'admission temporaire accordé.

2. Toutefois, la douane n'exige pas le paiement des droits et taxes pour les effets personnels et moyens de transport non réexportés pour lesquels le voyageur non-résident apporte la preuve, jugée valable par l'administration, qu'ils ont été gravement endommagés ou détruits par suite d'accident ou de force majeure.

Article 10 : La réexportation par les voyageurs non-résidents de leurs effets personnels et moyens de transport peut être effectuée par un bureau de douane différent de celui d'importation.

Chapitre III. Facilités douanières en faveur des voyageurs résidents

Article 11 : Le régime de l'exportation temporaire en franchise des droits et taxes exigibles à la sortie, ci-après dénommé « exportation temporaire », est accordé pour leurs effets personnels non soumis à une prohibition instituée dans un intérêt d'ordre public et leurs moyens de transport à usage privé aux voyageurs qui quittent temporairement le territoire de l'État membre de la CEMAC où ils ont leur résidence normale.

Article 12 : Sauf circonstances exceptionnelles, l'exportation temporaire est accordée par la douane sans titre ou document de contrôle sur simple déclaration verbale par les voyageurs résidents des effets personnels et moyens de transport qu'ils exportent.

Article 13 : 1. Un voyageur qui quitte son pays de résidence peut demander à la douane de prendre des mesures d'identification telle que le visa d'une liste détaillée descriptive à l'égard de certains objets lorsque cela est de nature à faciliter leur réimportation en franchise des droits et taxes.

2. L'opportunité et la nature de ces mesures d'identification sont laissées à la seule appréciation de la douane. En tout état de cause, la prise de ces mesures est subordonnée à la présentation par le voyageur des justificatifs, jugés valables par l'administration, que ces objets ont été acquis dans son pays de résidence où y ont été importés par ses soins en étant soumis à la taxation de droit commun.

Article 14 : Les voyageurs de retour dans leur pays de résidence sont autorisés à réimporter en franchise des droits et taxes les effets personnels et les moyens de transport à usage privé qu'ils ont précédemment exportés lors de leur départ du pays.

Article 15 : La réimportation par les voyageurs résidents de leurs effets personnels et moyens de transport peut être effectuée par un bureau de douane différent de celui d'exportation.

Chapitre IV. Dispositions finales



Article 16 : Le Présent Règlement prend effet à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera. A cette date, il abroge et remplace l'Acte N°164/67-CD-608 du 19 décembre 1967 portant adoption de facilités douanières en faveur du Tourisme.

Yaoundé, le 18 DEC 2019



LE PRESIDENT


Alamine OUSMANE MEY